

TITRE II
DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 19. — Dispositions relatives aux autres engagements de l'Etat

Le plafond des avals et garanties susceptibles d'être accordés par l'Etat est fixé, pour l'année 2023, à 120 000 000 000 FCFA.

L'encours total des prêts et avances susceptibles d'être accordés par l'Etat ne pourra, pour l'année 2023, être supérieur à 20 000 000 000 FCFA.

Article 20. — Dispositions relatives aux Etablissements Publics Nationaux

La contribution de l'Etat aux dépenses de personnel, de biens et services et d'investissement des Etablissements Publics Nationaux, d'un montant de **322 778 772 199 FCFA**, est incluse dans le Budget Général. Conformément à la loi organique n°2014-336 du 05 juin 2014 relative à la Loi de Finances en son article 45, les budgets des Etablissements Publics Nationaux sont annexés à la présente Loi de Finances.

Article 21. — Dispositions relatives au transfert de Crédits aux Collectivités Territoriales et Districts Autonomes

Les Crédits de Paiement accordés aux Collectivités Territoriales, que sont les Communes et les Régions, ainsi qu'aux Districts Autonomes, sont fixés à **108 690 561 296 FCFA** dont **34 690 561 296 FCFA** pour la subvention au fonctionnement de leurs services, y compris les charges de personnel, et **74 000 000 000 FCFA** pour la mise en œuvre de leurs programmes d'investissement.

Article 22. — Dispositions concernant la mise à disposition des Crédits de Paiement

La notification de la mise à disposition initiale des Crédits de Paiement est réalisée conformément aux articles 64 et 54 respectivement de la Loi Organique n°2014-336 du 05 juin 2014 relative aux Lois de Finances et de la Loi Organique n°2014-337 du 05 juin 2014 portant Code de Transparence dans la gestion des finances publiques.

Article 23. — Législation par ordonnance

Le Président de la République est autorisé à prendre par ordonnance, au cours de l'exercice 2023, pour l'exécution de son programme en matière économique et financière, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Ces ordonnances doivent être soumises à la ratification du Parlement, au plus tard avant la fin de la session ordinaire de l'année 2023.

Article 24. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 20 décembre 2022.

Alassane OUATTARA.

ANNEXE FISCALE à la loi de Finances n°2022-974 du 20 décembre 2022 portant budget de l'Etat pour l'année 2023.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ont adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1.— Relèvement du montant de l'indemnité de transport exonérée en matière d'impôts sur les traitements et salaires

A l'alinéa 10 de l'article 116 du Code Général des Impôts, remplacer « d'un montant égal à 25 000 francs » par « du montant prévu par arrêté du Ministre chargé de l'Emploi et du Ministre chargé du Budget. ».

Article 2.— Aménagement du seuil minimum d'investissement requis pour bénéficier de réduction d'impôt sur les bénéfices

Après le premier paragraphe du 2° de l'article 110 du Code Général des Impôts, insérer un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« Pour les petites et moyennes entreprises, ce montant est ramené à 25 millions de francs hors taxe sur la valeur ajoutée récupérable. ».

Article 3.— Aménagement des dispositions relatives au délai de déduction en matière de taxe sur la valeur ajoutée

A l'article 381 du Code Général des Impôts, remplacer le groupe de mots « de facturation » par le groupe de mots « d'exigibilité ».

Article 4.— Relèvement du taux des droits d'accises sur les produits du tabac

Au III de l'article 418 du Code Général des Impôts, remplacer dans le tableau, « 40 % » par « 41 % ».

Article 5.— Aménagement du tarif de la taxe aéroportuaire applicable aux embarquements à destination de l'étranger

Au premier tiret du 1° du A du II de la loi n° 81-1127 du 30 décembre 1981, en l'article 27 de son annexe fiscale, telle que modifiée par l'article 34 de l'annexe fiscale à la loi n° 2004-271 du 13 avril 2004, relative aux taux et tarifs maxima des taxes locales perçues par les collectivités territoriales, remplacer « 5 000 francs » par « 1 000 francs ».

Article 6.— Aménagement des dispositions du Code Général des Impôts relatives au mode de perception des droits de timbre de quittances

Le premier paragraphe de l'article 879 du Code Général des Impôts est complété in fine comme suit :

« Les entreprises qui disposent de plusieurs établissements sur le territoire national sont tenues de souscrire une déclaration unique de droits de timbre de quittances liée à l'ensemble de leurs opérations.

Cette déclaration doit être accompagnée d'un état récapitulatif faisant ressortir les droits à acquitter pour chaque établissement.».

Article 7.— Aménagement des dispositions relatives au défaut de retenue à la source

1/ Le a) du 3° de l'article 93 du Code Général des Impôts est nouvellement rédigé comme suit : « Les omissions ou insuffisances constatées dans les retenues à la source sont sanctionnées conformément aux dispositions prévues par le Livre de Procédures fiscales.».

2/ Au premier paragraphe de l'article 173 du Code Général des Impôts, supprimer le membre de phrase « sans préjudice de la réintégration des sommes en cause, au bénéfice imposable ».

3/ Au premier paragraphe de l'article 6 de la loi n° 90-434 du 29 mai 1990, supprimer le groupe de mots : « sans préjudice de la réintégration des sommes en cause au bénéfice imposable ».

Article 8.— Aménagement des dispositions du Livre de Procédures fiscales relatives aux états des importations, des achats locaux et des ventes aux revendeurs en l'état

1 / L'article 62 bis du Livre de Procédures fiscales est modifié comme suit :

- le premier paragraphe du 1° est nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

« Les commerçants exerçant l'activité d'achat-revente, qui effectuent des opérations d'importation, sont tenus de communiquer à toute demande de la Direction Générale des Impôts, un état de leurs importations » ;

- le premier paragraphe du 2° est nouvellement rédigé comme suit :

« Les commerçants exerçant l'activité d'achat-revente, relevant d'un régime du réel d'imposition et qui effectuent des achats locaux de marchandises, sont tenus de communiquer à toute demande de la Direction Générale des Impôts, un état de leurs achats » ;

- le 4° est nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

« Les importateurs visés au 1° ci-dessus sont tenus de communiquer sur un imprimé spécial, à toute demande de la Direction Générale des Impôts, la liste des entrepôts qu'ils envisagent d'utiliser au cours de l'année » ;

2/ Le premier paragraphe de l'article 62 ter du Livre de Procédures fiscales est modifié comme suit :

« Les importateurs visés à l'article 62 bis -1° ci-dessus sont tenus de communiquer à toute demande de la Direction Générale des Impôts, un état de leurs ventes en l'état aux revendeurs. ».

Article 9.— Institution de droits et d'amendes en matière de gestion du domaine public de l'Etat

Il est créé à l'ordonnance n° 61-183 du 18 mai 1961 telle que modifiée par les lois n° 79-1048 du 27 décembre 1979, portant loi de Finances pour la gestion 1980 et n° 2020-972 du 23 décembre 2020 portant Budget de l'Etat pour l'année 2021, un article 2 bis et un article 2 ter rédigés comme suit :

« Article 2 bis - Il est perçu des droits sur les demandes d'actes relatifs à l'occupation du domaine public de l'Etat aux tarifs définis dans le tableau ci-après :

| Nature des demandes | Tarifs en francs CFA | | |
|--|----------------------|-------------------|------------------|
| | Particuliers | Personnes morales | Stations-service |
| Demande d'occupation du domaine public de l'Etat | 101 000 | 201 000 | 301 000 |
| Demande de déclassement d'une parcelle du domaine public de l'Etat | 701 000 | 2 001 000 | |
| Demande d'ouverture de tranchée ou de fonçage en traversée ou le long de la voie sur le domaine public de l'Etat | 301 000 | 501 000 | |

| Demande de bail emphytéotique administratif | 301 000 | 701 000 | |
|--|---|---|---|
| Demande de renouvellement d'occupation du domaine public de l'Etat | 101 000 par acte d'occupation temporaire ou constitutif de droit réel | 201 000 par acte d'occupation temporaire ou constitutif de droit réel | 701 000 par acte d'occupation temporaire ou constitutif de droit réel |

Une quote-part du produit de ces droits est affectée au Ministère en charge des Routes. Cette part est fixée par arrêté conjoint du Ministre chargé du Budget et du Ministre chargé des Routes.

Article 2 ter.— Il est institué des amendes sanctionnant l'occupation du domaine public de l'Etat sans autorisation préalable et la dégradation dudit domaine. Les tarifs de ces amendes sont fixés comme suit :

| | Montant de l'amende en francs CFA | | |
|--|--|-------------------|------------------|
| | Particuliers | Personnes morales | Stations-service |
| Occupation non autorisée du domaine public de l'Etat | 100 000 | 500 000 | 1 000 000 |
| Tranchée ou fonçage pour passage de réseau non autorisés | 1 000 000 par mètre linéaire avec saisie de matériels jusqu'au paiement de l'amende. En cas de non-paiement de l'amende dans un délai de 3 mois à compter de la saisie, il est procédé à la vente du matériel saisi. | | |
| Non-renouvellement de demande d'arrêté d'occupation temporaire du domaine public de l'Etat | 100 000 | 300 000 | |
| Non-renouvellement de demande d'arrêté d'occupation constitutif de droit réel | 300 000 | 700 000 | |
| Stationnement prolongé de matériel roulant sur la voie publique | 100 000 par mois ou fraction de mois. Les modalités seront précisées par arrêté du Ministre en charge des Routes. | | |
| Destruction de feux tricolores | 6 000 000 | | |
| Destruction de panneaux de signalisation verticale et autres installations | 500 000 par panneau endommagé | | |
| Destruction de glissière de sécurité | 500 000 par mètre linéaire | | |
| Déversement de substances nocives sur la chaussée et/ou ses dépendances | 2 000 000 par mètre carré ou fraction de mètre carré de chaussée et/ou ses dépendances dégradées avec saisie de matériels jusqu'au paiement de l'amende. En cas de non-paiement de l'amende dans un délai de 3 mois à compter de la saisie, il est procédé à la vente du matériel saisi. | | |
| Apposition d'affiche sur les ouvrages publics | 20 000 par mètre carré ou fraction de mètre carré. | | |

Le recouvrement des droits et amendes prévus ci-dessus, est assuré par la régie auprès du Ministère en charge des Routes. Ces amendes s'appliquent sans préjudice de la prise en charge des frais de réparation de ces dommages par leurs auteurs. Le produit des amendes est affecté au Ministère en charge des Routes ».

Article 10.— Aménagement des dispositions du Code Général des Impôts relatives à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers applicables aux organismes de gestion collective en valeurs mobilières

1/ L'article 4-B)5 du Code Général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

«5- Les plus-values résultant d'opérations de placement réalisées dans le cadre de la gestion du portefeuille des valeurs mobilières par les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) et les Fonds d'Investissement Alternatif (FIA) agréés par le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers.»

2/ L'article 234 du Code Général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

- Le premier et le deuxième tirets du premier paragraphe, sont modifiés et nouvellement rédigés ainsi qu'il suit :

« - Les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) et les Fonds d'Investissement Alternatif (FIA) agréés par le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers. »

- Le deuxième paragraphe est nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

« Les plus-values résultant d'opérations de placement visées dans le présent article, sont exonérées de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières. »

Article 11.— Aménagement des dispositions du Code Général des Impôts relatives aux obligations déclaratives et de paiement de la taxe sur la valeur ajoutée par les contribuables relevant du régime du réel simplifié d'imposition

1/ L'article 394 du Code Général des Impôts est abrogé.

2/ A l'article 437 du Code Général des Impôts, supprimer le membre de phrase « à l'exception de ceux visés à l'article 394 ».

3/ Aux articles 438 et 439 du Code Général des Impôts, remplacer le membre de phrase « aux articles 394 et » par le groupe de mots « à l'article ».

Article 12.— Renforcement des obligations documentaires dans le cadre du contrôle des prix de transfert

1/ Il est créé dans le Code Général des Impôts, un article 36 ter rédigé comme suit :

« Art. 36 ter - 1° Les personnes morales établies en Côte d'Ivoire relevant de la Direction des Grandes Entreprises ou de la Direction des Moyennes Entreprises et qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors de Côte d'Ivoire, sont tenues de produire à l'Administration fiscale lors des opérations de contrôle, en sus de l'état des transactions internationales intragroupes prévu à l'article 36 bis ci-dessus, une documentation composée d'un fichier principal et d'un fichier local.

2° Le fichier principal comprend :

- un schéma illustrant la structure juridique et capitalistique du groupe ainsi que la situation géographique des entités opérationnelles ;

- une liste et une description des accords importants de prestations de services entre entreprises associées, à l'exclusion des accords afférents à des services de recherche et développement. Ces informations incluent une description des capacités des principaux sites fournissant les services importants et des politiques appliquées en matière de prix de transfert pour répartir les coûts des services et déterminer les prix facturés pour les services intragroupes ;

- les sources importantes de bénéfices du groupe ;

- une description de la chaîne d'approvisionnement des cinq principaux biens et services offerts par des entreprises du groupe ainsi que de tout autre bien et service représentant plus de 5 % du chiffre d'affaires du groupe ;

- une description des principaux marchés géographiques sur lesquels les biens et services du groupe sont vendus ;

- une analyse fonctionnelle décrivant les principales contributions des différentes entités du groupe à la création de valeur, c'est-à-dire les fonctions clés exercées, les risques importants assumés et les actifs importants utilisés ;

- une description des opérations importantes de réorganisations d'entreprises ainsi que d'acquisitions et de cessions d'éléments d'actif intervenues au cours de l'exercice ;

- une description générale de la stratégie du groupe en matière de mise au point, de propriété et d'exploitation des actifs incorporels. Cette description comporte notamment la localisation des principales installations de recherche et développement et celle de la direction des activités de recherche et développement ;

- une liste des actifs incorporels ou des catégories d'actifs incorporels qui sont importants pour l'établissement des prix de transfert ainsi que des entités qui en sont légalement propriétaires ;

- une liste des accords importants entre entreprises associées relatifs aux actifs incorporels, y compris les accords de répartition de coûts, les principaux accords de services de recherche et les accords de licence ;

- une description générale des éventuels transferts importants de parts d'actifs incorporels entre entreprises associées, mentionnant les pays et les rémunérations correspondantes ;

- une description générale de la façon dont le groupe est financé, y compris une description des accords de financement importants conclus avec des prêteurs indépendants du groupe ;

- l'identification de tous les membres du groupe multinational exerçant une fonction de centrale de financement pour le groupe, y compris du pays de constitution des entités considérées et de leur siège de direction effective ;

- une description générale des politiques du groupe en matière de prix de transfert relatives aux accords de financement entre entreprises associées ;

- les états financiers consolidés annuels du groupe pour l'exercice fiscal s'ils sont préparés par ailleurs à des fins d'information financière, réglementaires, de gestion interne, fiscales ou autres ;

- le cas échéant, une liste et une description des accords préalables en matière de prix de transfert unilatéraux conclus par le groupe et des autres décisions rendus par des autorités fiscales concernant la répartition des bénéfices du groupe entre pays.

3° Le fichier local comprend :

- une description de la structure de gestion et un organigramme de l'entreprise ivoirienne ;

- une description des activités effectuées et de la stratégie d'entreprise mise en œuvre, en indiquant notamment si l'entreprise a été impliquée dans ou affectée par des réorganisations d'entreprises ou des transferts d'actifs incorporels pendant l'exercice ou l'exercice précédent et en expliquant les aspects de ces transactions qui affectent l'entreprise ;

- une description des transactions importantes avec des entreprises associées et des conditions dans lesquelles elles sont réalisées. Cette description porte notamment sur les achats de services de fabrication, les acquisitions de biens, la fourniture de services, les prêts, les garanties financières et garanties de bonne exécution, la concession de licences portant sur des actifs incorporels ;

- les montants des paiements et recettes intragroupes pour chaque catégorie de transactions impliquant l'entreprise ivoirienne, ventilés en fonction de la juridiction fiscale du payeur ou du bénéficiaire étranger ;

- une identification des entreprises associées impliquées dans chaque catégorie de transactions contrôlées et des relations qu'elles entretiennent avec l'entreprise vérifiée ;

- une copie de tous les accords intragroupes importants conclus par l'entreprise vérifiée ;

- une analyse de comparabilité et une analyse fonctionnelle détaillées de l'entreprise ivoirienne et des entreprises associées pour chaque catégorie de transactions, y compris les éventuels changements par rapport aux exercices précédents ;

- une indication de la méthode de détermination des prix de transfert la plus adaptée pour chaque catégorie de transactions et des raisons pour lesquelles cette méthode a été choisie ;

- le cas échéant, une indication de l'entreprise associée qui a été choisie comme partie testée et une explication des raisons de cette sélection ;

- une synthèse des hypothèses importantes qui ont été posées pour appliquer les méthodes de fixation des prix de transfert ;

- le cas échéant, une explication des raisons pour lesquelles une analyse pluriannuelle des méthodes de prix de transfert a été appliquée ;

- une liste et une description des transactions comparables sur le marché libre et des indicateurs financiers relatifs à des entreprises indépendantes utilisés dans le cadre de l'analyse des prix de transfert, y compris une description de la méthode de recherche de données comparables avec l'indication de la source de ces informations ;

- une description des éventuels ajustements effectués en indiquant si ces ajustements ont été apportés aux résultats de la partie testée le cas échéant, aux transactions comparables sur le marché libre ou aux deux ;

- une description des raisons pour lesquelles il a été conclu que les prix des transactions avaient été établis conformément au principe de pleine concurrence en application de la méthode de prix de transfert retenue ;

- une synthèse des informations financières utilisées pour appliquer la méthode de détermination des prix de transfert ;

- le cas échéant, une copie des accords de fixation préalable des prix de transfert unilatéraux, bilatéraux et multilatéraux existants ainsi que des décisions d'autres autorités fiscales et qui sont liés à des transactions contrôlées avec l'entreprise vérifiée ;

- les états financiers annuels de synthèse de l'entreprise ivoirienne ;

- des informations et des tableaux de répartition indiquant comment les données financières utilisées pour appliquer la méthode de détermination des prix de transfert peuvent être reliées aux états financiers annuels ;

- des tableaux synthétiques des données financières se rapportant aux transactions comparables utilisées avec l'indication des sources d'où ces données sont tirées.

4° Le fichier principal et le fichier local, qui ne se substituent pas aux justificatifs afférents à chaque transaction réalisée par l'entreprise, doivent être tenus en langue française sous format papier et/ou dématérialisé et produits à toute réquisition de l'Administration fiscale lors des opérations de contrôle.»

2/ Il est créé dans le Livre de Procédures fiscales, un article 66 ter rédigé comme suit :

« Art. 66 ter - Le défaut de communication sur place, total ou partiel des documents et informations visés à l'article 36 ter du Code Général des Impôts, 30 jours après une mise en demeure de l'Administration, est sanctionné par une amende égale à 0,5 % du montant des transactions concernées sans que le montant de ladite amende à payer ne puisse être inférieur à 10 000 000 de francs.

Article 13.— Mise en cohérence du dispositif de la contribution nationale avec la fiscalité applicable aux Petites et Moyennes Entreprises

Au I de l'article 2 de la loi n° 62-61 du 16 février 1962 portant institution de la contribution nationale pour le développement économique, culturel et social de la nation, telle qu'aménagée par les textes subséquents, remplacer dans le tableau, le groupe de mots « Taxes forfaitaires des petits commerçants et artisans » par « Taxe communale de l'entrepreneur ».

Article 14.— Assimilation des opérations de vérification et de certification du poids des conteneurs à des exportations

L'article 357-5 du Code Général des Impôts, est complété in fine par un e), rédigé comme suit :

« e) Les opérations portant sur la vérification et la certification du poids des conteneurs destinés à l'exportation. ».

Article 15.— Aménagement des dispositions du Livre de Procédures fiscales relatives à la digitalisation du contrôle fiscal

1/ Le paragraphe 1 de l'article 15 du Livre de Procédures fiscales est modifié et nouvellement rédigé comme suit : « Une vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble au regard de l'impôt général sur le revenu, ou une vérification de comptabilité, est engagée par l'envoi au contribuable par voie électronique d'un avis de vérification. ».

2/ Le paragraphe 4 de l'article 16 du Livre de Procédures fiscales, est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« L'avis de vérification est transmis au début des opérations au contribuable par voie électronique.».

3/ L'article 17 du Livre de Procédures fiscales est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Art. 17 : L'Administration fiscale doit porter à la connaissance du contribuable par voie électronique, les résultats d'une vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble ou d'une vérification de comptabilité, même en l'absence de redressement. ».

4/ Le premier paragraphe de l'article 22-1 du Livre de Procédures fiscales est modifié comme suit :

- L'alinéa 1 est nouvellement rédigé ainsi qu'il suit : « 1- L'Administration adresse au contribuable par voie électronique, une notification de redressement par laquelle elle lui fait connaître la nature du redressement envisagé, et l'invite à lui faire parvenir son acceptation ou ses observations motivées dans un délai de 30 jours à compter de sa réception.».

- Les alinéas 2 et 3 sont abrogés.

- Il est créé un nouvel alinéa rédigé comme suit : « Toute transmission de documents par les services de contrôle, dans le cadre de la procédure de redressement contradictoire, en dehors de la procédure digitalisée peut donner lieu à la nullité du contrôle dans le cadre du recours prévu aux articles 182 et suivants du présent Livre.

Toutefois, un nouveau contrôle visant les mêmes natures d'impôts et pour les mêmes périodes peut être effectué sur autorisation spéciale du Directeur Général des Impôts dans un délai de douze mois à compter de la date de réception par le contribuable de la notification définitive. ».

5/ Il est créé dans le Livre de Procédures fiscales, un article 22 bis rédigé comme suit : « La transmission de documents dans le cadre d'une procédure de redressement contradictoire en ce qui concerne les contribuables relevant de la taxe d'Etat de l'entrepreneur non adhérents d'un centre de gestion agréé et non soumis à la déclaration par voie électronique de leurs impôts et taxes, se fait par remise matérielle au lieu d'exercice de l'activité.».

6/ Il est créé dans le Livre de Procédures fiscales, sous le chapitre VII du Titre premier, une section V et un article 93 bis, rédigés comme suit :

« Section V : Prorogation de délai en cas de suspension de contrôle fiscal »

Art 93 bis : En cas de difficultés techniques liées au système d'information de l'Administration, le Directeur Général des Impôts peut décider de la suspension de la procédure digitalisée de contrôle fiscal. Dans ce cas, un courrier de suspension est adressé au contribuable dans un délai de dix (10) jours et les délais prévus par le Livre de Procédures fiscales sont prorogés de la période de suspension.

La reprise des opérations de contrôle après la résolution des difficultés techniques, est également notifiée au contribuable dans un délai maximum de dix (10) jours par le Directeur Général des Impôts par voie électronique.

Lorsque les difficultés techniques relèvent du système d'information du contribuable, celui-ci doit par courrier informer l'Administration fiscale dans un délai maximum de trois (03) jours et le Directeur Général des Impôts dispose d'un délai de sept (07) jours pour donner une suite à la requête dudit contribuable. En cas d'acceptation par le Directeur Général des Impôts, les délais prévus par le Livre de Procédures fiscales sont prorogés de la période de suspension.

L'absence de réponse du Directeur Général des Impôts dans ce délai entraîne la suspension de la procédure digitalisée et la reprise des opérations sera effective dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la résolution des difficultés constatées.»

Article 16.— Extension du dispositif de contrôle des flux de communications électroniques des entreprises de télécommunications/TIC aux activités de monnaie électronique

1/ L'article 25-2 de l'ordonnance n° 2009-382 du 26 novembre 2009 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2010 est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« L'Administration fiscale est autorisée à installer et à exploiter sur les réseaux utilisés par les opérateurs de téléphonie et par les structures ayant pour activité la monnaie électronique, tout appareil ou toute infrastructure technique visant à appréhender les flux de communications locales et internationales entrant et sortant desdits réseaux ainsi que les flux monétaires.»

2/ L'ordonnance n° 2019-495 du 12 juin 2019 est modifiée ainsi qu'il suit :

a) Le titre de l'ordonnance est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« institution d'un dispositif de contrôle des flux de communications électroniques des entreprises de Télécommunications /TIC et des flux monétaires des structures ayant pour activité la monnaie électronique » ;

b) Insérer un dernier tiret à l'alinéa 1 rédigé ainsi qu'il suit :

« flux monétaire, le volume des transactions lié aux activités de monnaie électronique » ;

c) A l'article 2, insérer entre les groupes de mots « des flux » et « de communications », le mot « monétaires » ;

d) L'article 3 est modifié et rédigé comme suit :

« Sont assujetties aux dispositions de la présente ordonnance, les entreprises titulaires de la licence individuelle prévue à l'article 8 de l'ordonnance n° 2012-293 du 21 avril 2012 susvisée ainsi que les structures ayant pour activité la monnaie électronique. » ;

e) L'article 4 est modifié et nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

« Le dispositif de contrôle consiste en l'installation et en l'exploitation sur les réseaux de Télécommunications/TIC et les systèmes d'information des entreprises de Télécommunications/TIC ainsi que des structures ayant pour activité la monnaie électronique, de tout équipement, logiciel ou de toute infrastructure technique visant à :

- appréhender de façon continue les flux monétaires et les flux de communications électroniques nationaux et internationaux entrant ou sortant des réseaux ou traités par ces systèmes d'information ;

- lutter contre la fraude en matière de Télécommunications/TIC et d'opérations portant sur la monnaie électronique ;

f) les quatrième et cinquième tirets de l'article 5 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« - reconstituer le chiffre d'affaires lié aux flux monétaires des structures ayant pour activité la monnaie électronique et aux flux de communications électroniques des entreprises de télécommunications/TIC. ».

Article 17.— Aménagement du dispositif relatif à la taxe spéciale d'équipement

L'article 1084 du Code Général des Impôts est modifié comme suit :

- le 1° est complété in fine par un paragraphe rédigé ainsi qu'il suit :

« En ce qui concerne la Société Ivoirienne de Raffinage et les distributeurs de produits pétroliers, la taxe est appliquée sur le chiffre d'affaires hors taxes issu de la vente des produits accessoires. » ;

- supprimer la deuxième phrase du 2° ;

- le premier paragraphe du 8° est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Sont exonérées de la taxe prévue à l'alinéa 1° du présent article, l'exportation de fèves de café et de cacao brutes ainsi que les opérations portant sur la vente de produits pétroliers.».

Article 18.— Aménagement du champ d'application de la taxe sur la communication audiovisuelle

Il est inséré entre les premier et deuxième paragraphes de l'article 421 bis du Code Général des Impôts, un paragraphe rédigé comme suit :

« Cette taxe est limitée à la publicité émise par les chaînes de télévision ou de radio non-résidentes en Côte d'Ivoire et appartenant au même groupe d'entreprises que le diffuseur sur le territoire ivoirien. ».

Fait à Abidjan, le 20 décembre 2022.

Alassane OUATTARA.